PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JEMA - INTERMARCHE

Rue du 11 novembre
45500 Poilly-Lez-Gien

Références : n° 464 / 2024.
Code AIOT : 0010011164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement JEMA - INTERMARCHE implanté Rue du 11 novembre 45500 Poilly-lez-Gien. L'inspection a été annoncée le 14/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Action de sensibilisation de l'exploitant au regard du risque inondation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEMA - INTERMARCHE
- Rue du 11 novembre 45500 Poilly-lez-Gien
- Code AIOT : 0010011164
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Etablissement sous enseigne Intermarché SUPER équipé d'une station-service de distribution de carburants.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 15/11/2024, article R. 512-56 et R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des activités de l'établissement au dossier de déclaration ICPE	Code de l'environnement du 15/11/2024, article L. 511-2 et R. 511-9 (Annexe 2)	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7. (Annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des activités de l'établissement au dossier de déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2024, article L. 511-2 et R. 511-9 (Annexe 2)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au titre de la rubrique 1435 (respect des seuils)
Prescription contrôlée :

Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre	

Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.	
Art. R. 511-9 (nomenclature des installations classées)	
Rubrique 1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m^3	E
2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	DC
Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	

Constats :

Le 17 août 2018, l'exploitant a déposé une déclaration du bénéfice des droits acquis d'une

installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de l'alinéa 2 de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.
Le critère de classement de la rubrique 1435 applicable aux stations-service étant axé sur le volume annuel de carburant liquide distribué, la déclaration de l'exploitant indiquait une capacité totale de l'activité de distribution de carburants fixée à 1780,59 m^3, soumettant l'activité de l'exploitant au régime de la déclaration avec contrôle périodique ("DC").

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection constate l'exploitation sur le site de :
- deux pompes de distribution de gasoil (GO) alimentées par deux cuves (une cuve de 37000 litres et une cuve de 8000 litres, soient environ 45 m^3 au total) ;
- deux pompes de distribution d'essence sans plomb (une pompe SP95 alimentée par une cuve de 20000 litres et une pompe SP98 alimentée par une cuve de 15000 litres, soient environ 35 m^3 au total).
La capacité totale de stockage de carburants de l'établissement de Poilly-lez-Gien est donc de 80 m^3.

Par courriel à l'inspection le 18 novembre 2024, l'exploitant indique avoir vendu au titre de l'année 2023 une quantité totale de 1298061,79 litres de carburant (essence et gasoil), soit un volume de 1298,06 m^3.
Au regard de ces éléments, **l'inspection constate que le régime de classement de l'établissement au titre de l'alinéa 2 de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées est adapté et conforme à ses activités.**
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7. (Annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque inondation

Prescription contrôlée :

[...] Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

Constats :

Au titre de son classement sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées applicables aux stations-service, l'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
Les constats établis en matière de prévention des risques de pollution en cas d'inondation figurent dans l'ANNEXE au présent rapport d'inspection.

Pas d'écart constaté.

Néanmoins, l'inspection recommande à l'exploitant de formaliser une procédure interne spécifique au regard du risque inondation, prévoyant l'évacuation de l'établissement ainsi que la mise en sécurité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2024, article R. 512-56 et R. 512-59-1

Thème(s) : Autre, Réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé

Prescription contrôlée :

Art. 512-56 du Code de l'environnement
Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Art. 512-56 du Code de l'environnement
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
[...]

Constats :

Au titre de son régime de classement en "DC" (déclaration avec contrôle périodique), l'établissement est contrôlé par la société AQUALEHA, agréée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie par arrêté du 13 janvier 2015 pour effectuer le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant des rubriques de la nomenclature 1412, 1414, 1432 et 1435.
Par courriel du 18 novembre 2024, l'exploitant communique à l'inspection le dernier rapport de contrôle de la société AQUALEHA réalisé sur le site le 9 décembre 2022.Ce rapport est un rapport complémentaire qui mentionne le maintien des 6 non-conformités majeures relevés lors du contrôle périodique quinquennal du 17/09/2021. Il est également mentionné que ce contrôle périodique comprend 6 autres non-conformités.

A la suite de l'information par AQUALEHA à l'inspection du maintien des 6 non conformités majeures, l'inspection des installations classées a réalisé une visite des installations le 05/07/2023. Il a été constaté que seule la non-conformité majeure relative au système d'alarme avec report

n'était pas soldée.

Par courriel du 18/11/2024, l'exploitant a indiqué que cette non-conformité majeure reste toujours à solder.

L'écart de la visite du 05/07/2023 est maintenu pour cette dernière non-conformité majeure non soldée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le plan d'actions pour lever la dernier non-conformité majeure relative au système d'alarme avec report. Il doit également justifier de la résorption de cette non-conformité majeure après mise en place du plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois